

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 : Le présent contrat est conclu entre l'auteur professionnel ou consommateur de la commande (ci-après désigné « le client») et la société ALTIBAT.FR, sise 26 RUE DES VANNEAUX, 57155 MARLY immatriculée au RCS de Metz sous le numéro TI 803 602 671, N° SIRET 803 602 671 00015, CODE NAF : 8110Z (ci-après désigné « la société »).

2 : La société ALTIBAT.FR spécialiste en travaux d'accès difficiles exerce en Multi domaines. Il est précisé que tous travaux en superposition est strictement interdit.

3 : La Société ALTIBAT.FR déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile RC N° 00006329149304 chez SNC RABNER ASSURANCE 13 – 17 avenue Foch 54000 NANCY dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

4 : Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats de prestations de services conclus et/ou exécutés par la société, en France comme à l'Etranger. Les parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par les présentes. Toute modification des conditions générales souhaitée par le client doit faire l'objet d'une demande écrite de sa part au plus tard lors de l'acceptation du devis ou de la demande d'intervention, Et doit en outre être acceptée par la société par écrit pour pouvoir lui être opposable.

En cas de conflit entre les présentes conditions générales et les conditions particulières portées sur le devis ou tout autre document accepté par les deux parties, les conditions particulières primeront.

5 : La société établit un devis écrit répondant au besoin formulé par le client. Le devis est élaboré gratuitement sauf lorsque le client aura été informé préalablement à son élaboration que celui-ci est payant. Sauf indication contraire dans le devis, celui-ci est valable 3 mois à compter de la date de son établissement par la société et n'inclut que les prestations qui y sont décrites.

6 : Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis par le client. Toute demande de modification du devis, faite par observation sur celui-ci ou par tout autre moyen, constituera un obstacle à la formation du contrat sur la base du devis modifié et donnera lieu à l'établissement, par la société, d'un devis modificatif. Le contrat ne sera alors valablement formé que si le devis modificatif est accepté par le client.

7 : Sauf accord contraire sur le devis, pour toute prestation supérieure à 1 500. 00 Euros, un acompte de 30% du prix qui y est stipulé est versé par le client lors de l'acceptation de celui-ci. La commande ne recevra exécution qu'après l'encaissement de cette somme par la société. Selon la nature de la prestation, un deuxième acompte de 30 % pourra être demandé par la société. Le solde du prix est payable à la réception de facture, à moins que les parties aient convenu dans le devis de toute autre modalité de paiement. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

8 : Pour toutes interventions exécutées en dehors des horaires hebdomadaires, et par intervenant il est établi un coût tarifaire supplémentaire comme suit :

Pour toutes interventions le samedi : + 25%
Pour toutes interventions le dimanche : + 50%
Pour toutes interventions en horaires de Nuit : + 100%

9 : La société est tenue d'une obligation de moyen et non de résultat, sauf lorsque cela est prévu par une disposition légale impérative. La société ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre des dommages causés aux biens. La société sera exonérée de toute responsabilité lorsqu'elle aura été empêchée d'exécuter en tout ou partie ses obligations, notamment en matière de délais, en raison de cas de force majeure.

10 : En cas de retard de paiement ou d'encaissement de tout ou partie du prix, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « Refi ») majoré de 10 points de pourcentage sera dû sur la totalité des sommes impayées dès la survenance de l'échéance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire pour cela.

Etant précisé qu'à compter de 2013, le taux Refi à appliquer pendant le premier semestre de l'année sera celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année considérée.

Tout retard de paiement entraîne en outre, de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure : l'exigibilité de la totalité des créances de la société, même non échues, ainsi que le droit pour la société de suspendre toutes les prestations en cours jusqu'à complet paiement et la possibilité pour la société d'exiger un paiement intégral à la commande pour les affaires à venir.

11 : Toute société qui ne paiera pas une facture dans les délais prévus devra verser une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le décret du 02 octobre 2012 insère un article D.441-5 dans le Code de commerce, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire à 40 euros.

Ainsi, en plus des pénalités de retard actuellement prévues par la loi, tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, de cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Cependant, l'article L.441-6 précise que lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification

12 : De convention expresse, le défaut de paiement à l'échéance fixée entrainera de plein droit, le paiement d'une pénalité de retard de paiement égale à 15 % l'an sur les sommes restant dues.

13 : En cas de contestation quant à l'application, ou l'interprétation des présentes, les Tribunaux du Siège Social de la société ALTIBAT .FR seront seuls compétents.